

06 -10- 1982

[REDACTED]

AT

13.330/II/P

[REDACTED]

Monsieur

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 25 novembre 1981 dirigée contre la S.N.C.B. du fait que le Subcomité Technique Billard des Oeuvres de Solidarité Sociale de la S.N.C.B. ont envoyé une invitation bilingue aux agents néerlandophones de la S.N.C.B.

Aucune majorité ne s'étant constituée au sein de la C.P.C.L., au sujet de l'avis à émettre sur la plainte, il m'appartient, conformément à l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci de vous envoyer une note succincte reflétant les opinions émises.

./..

Point de vue de la section française.

La section française de la C.P.C.L. refuse de prendre position et d'affirmer qu'il y a ou non infraction aux L.L.X. lorsqu'il s'agit d'un sous-comité technique concernant un sport de délasserment alors que la convocation est bilingue et peut être normalement comprise par tous, d'autant que ces activités sont pratiquées en dehors des heures de service.

Point de vue de la section néerlandaise.

La section néerlandaise a estimé que les Oeuvres Sociales de la S.N.C.B. constituent un service de la Société et qu'elles sont, dès lors, soumises aux L.L.C. Le Comité technique Billard doit envoyer des invitations unilingues aux membres du personnel néerlandophones de la S.N.C.B. (art. 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des L.L.C.).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

